



L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2026

le vendredi 27 février 2026 à 11h00,
dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. MODIFICATIONS aux STATUTS RFCB :

Article 23.1.A

A. Première Assemblée Générale Nationale en janvier ou février (l'année après les élections, cette assemblée générale nationale sera tenue dans le courant du mois de février) :

1. nomination des membres d'honneur et émérites
2. approbation des comptes;
(lors du renouvellement des mandats, cette approbation devra toutefois se faire par les mandataires sortants lors de la troisième assemblée générale nationale de début novembre de l'année des élections) ;
3. le vote du budget;
4. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante (lors du renouvellement des mandats, ces cotisations seront indexées automatiquement en tenant compte de la durée de la législature précédente);
5. fixation
 - a. des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les Chambres RFCB;
 - b. du montant de la caution comme prévu à l'article 51 du CC ;
 - c. des montants des frais de procédure devant les Commissions Disciplinaires Doping**
La proposition de modification a été approuvée

Article 23.1.B

B. Troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale de début novembre :

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections **provinciale et nationale** au sein des EP/EPR **et de la RFCB;**
2. nomination des mandataires nationaux **et provinciaux;**
- 3. ratification de la composition des divers conseils de gérance au sein des EP/EPR, désignés par les nouveaux élus des comités des EP/EPR;**

4. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration National;
(...)

L'année des élections, le point 7 8 sera traité lors de la première assemblée générale nationale de février qui suit les élections.

La proposition de modification a été approuvée

Nouvel article 24.3

En cas d'urgence, il peut être procédé à une consultation écrite auprès des mandataires nationaux sur une question définie et précise, lorsqu'il est impossible ou inopportun de convoquer une assemblée générale nationale extraordinaire dans les délais.

La consultation écrite mentionne au minimum la question précise, les informations pertinentes de base, le délai dans lequel les mandataires nationaux doivent communiquer leur position ainsi que le mode de notification de la réponse.

La proposition de modification a été approuvée

Article 34.14

L'assemblée générale nationale Le Conseil d'Administration National pourra, de même, après étude par une commission juridique nationale, et sans être tenu par des délais, mais après épuisement de tous leurs recours par les parties, proposer l'annulation des sentences définitives des Chambres de discipline et d'arbitrage, lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

La proposition de modification a été approuvée

Nouvel article 40.4

Le conseil national consultatif pour système de constatation électronique dispose, en plus de sa mission initiale, également de la compétence de développer une vision stratégique concernant les futures applications TIC destinées aux sociétés et aux membres affiliés de la RFCB.

Cette vision comprend notamment :

- l'identification des besoins actuels et futurs de la RFCB, de ses EP/EPR, de ses sociétés et de ses membres ;
- la formulation de recommandations en matière de solutions TIC efficaces, conviviales et évolutives ;
- la garantie de la cohérence, de la durabilité et de l'évolutivité de l'infrastructure TIC ;
- la mission de conseiller le conseil d'administration national sur les évolutions possibles, les priorités et les investissements dans le domaine des TIC.

La proposition de modification a été approuvée

LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE STATUTAIRE 2026

le **vendredi 27.02.2026 à 11h00**,
dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Statutaires et Extraordinaires Nationales du 03.11.2025 (transmis le 16.01.2026)
Les procès-verbaux sont approuvés.
2. Plattelands TV – entretien avec Messieurs Patrick Vaernewyck et Kevin Detavernier
3. Approbation des comptes
Les comptes 2024-2025 sont approuvés.
4. Vote du budget 2025-2026
Le budget 2025-2026 est approuvé.
5. Fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année 2027 (voir ci-dessous)
Les cotisations 2025 sont approuvées.
6. Fixation des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les chambres RFCB
Cautions en application de l'art 51 CC : 150,00 euro
Frais de procédure
Les montants des cautions sont approuvés
7. Examen des rapports :
 - a) du Conseil d'Administration National
 - b) financier
 - c) des censeurs**Les rapports sont approuvés.**
8. Approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR
Les décisions sont approuvées
9. Propositions d'exclusion et demandes de levée d'exclusion et de réhabilitation – néant
10. Nomination des membres d'honneur et émérites – néant
11. Election des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration National (voir liste en annexe)
12. Propositions de modifications aux Règlements RFCB (voir ci-dessous) :

1. Généralités : les termes “assemblée générale provinciale” et “assemblée générale des EP/EPR” seront remplacés par “assemblée provinciale des EP/EPR”
 2. Règlement d’Ordre Intérieur
Art. 12 (un amendement a été déposé à cet effet), art.13, art. 19 § 2
 3. Règlement Sportif National
Art. 11 § 4, art. 52 § 5
 4. Code Colombophile
Nouvel art. 63bis
 5. Règlement Doping
Art. 1.I, art. 1.II, 1.IV, art. 3 § 1 et dernier §, art. 11.I (introduction d’un point E), art. 11.II
 6. Règlement de Procédure Doping
Art. 3, nouvel art. 11bis
 7. Code de Déontologie
Art. 4.3, introduction d’un art. 5 (réhabilitation)
- 13. Examen et décision concernant les amendements introduits par les comités des EP/EPR sur les décisions provisoires du comité sportif national concernant**
- 13.1** la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante (voir ci-dessous)
 - 13.2** la fixation des critères des championnats nationaux
*Erreur administrative de terminologie dans la rédaction du texte et situation sportive particulière
 - 13.3** l’organisation sportive pour la prochaine saison
- < AMENDEMENTS INTRODUIITS :
- a) Amendement introduit par l’EP du Limbourg en date du 30.01.2026
 - b) Amendement introduit par l’EP du Brabant flamand en date du 02.02.2026
 - c) Amendement introduit par l’EP de Anvers en date du 02.02.2026
 - d) Amendement introduit par l’EP de Flandre orientale en date du 02.02.2026
- < CONTRE-AMENDEMENTS INTRODUIITS :
- a) Contre-amendement introduit par l’EP de Flandre occidentale en date du 05.02.2026
 - b) Contre-amendement introduit par l’EP de Flandre orientale en date du 06.02.2026
14. Courrier de l’EP de Anvers – demande d’aborder certains points (en annexe)
 15. Courrier de l’EP de Flandre orientale – demande d’aborder certains points (en annexe)
 16. Business plan 2026 – 2031 – informations complémentaires
 17. Rapport audit de la comptabilité RFCB

Annexe point 5

BIJDRAGEN	2027	COTISATIONS
voor de liefhebbers	50 €	pour les amateurs

voor elk bijkomend lid	25 €	pour chaque membre supplémentaire
voor de aansluitingsbijdragen voorzien door art.9 van de Statuten	40 €	pour les licences d'affiliation prévues par l'art.9 des Statuts
voor de vergezellers	150 €	pour les convoyeurs
voor de vervoersfirma's die geen vergezellersagentschap zijn	220 €	pour les firmes de transport qui ne sont pas agence de convoyage
voor de vergezellersagentschappen rechtgevend op een eerste kaart	400 €	pour les agences de convoyage donnant droit à une première carte
voor de vrachtvervoerders	70 €	pour les camionneurs
voor de regelaars niet-liefhebbers	30 €	pour les régisseurs non-colombophiles
voor de secretarissen niet-liefhebbers	30 €	pour les secrétaires non-colombophiles
zonder uitzondering, voor de lokaalhouders en de "privé-lokalen"	130 €	pour les tenanciers de locaux et les locaux « Privés »
voor de oproepers en opstellers van de prijslijsten voor openbare duivenverkopen	130 €	pour les crieurs et pour les rédacteurs de nomenclature de ventes publiques de pigeons
voor de aansluitingsbijdrage van de verenigingen (en de bijdrage rangschikkers) snelheid	125 €	pour la licence d'affiliation des sociétés (et la licence de classificateurs) vitesse
voor de aansluitingsbijdrage van de verenigingen en de bijdrage rangschikkers Kleine ½ Fd	150 €	pour la licence d'affiliation des sociétés et la licence de classificateurs Petit ½ Fd
voor de aansluitingsbijdrage van de verenigingen en de bijdrage rangschikkers Gr ½ Fond	175 €	pour la licence d'affiliation des sociétés et la licence de classificateurs Gd ½ Fond
voor de aansluitingsbijdrage van de verenigingen en de bijdrage rangschikkers Fond	200 €	pour la licence d'affiliation des sociétés et la licence de classificateurs Fond
voor de aansluitingsbijdrage van de verenigingen en de bijdrage rangschikkers Zwaar fond	225 €	pour la licence d'affiliation des sociétés et la licence de classificateurs Grand fond
voor de provinciale organisatoren, per aangevraagde vlucht	120 €	pour les organisateurs de concours provinciaux, par concours demandé
voor de interprovinciale organisatoren, per aangevraagde vlucht	150 €	pour les organisateurs de concours interprovinciaux, par concours demandé
voor de nationale organisatoren, per aangevraagde vlucht	600 €	pour les organisateurs de concours nationaux, par concours demandé
voor de internationale organisatoren, per aangevraagde vlucht	700 €	pour les organisateurs de concours internationaux, par concours demandé

Annexe point 12

Proposition de modification aux règlements RFCB

1. Généralités

Les dénominations « assemblée générale provinciale » et « assemblée générale de l'EP/EPR » remplacées par « assemblée provinciale de l'EP/EPR ».

La proposition de modification a été approuvée

2. Règlement d'Ordre Intérieur

2.1 Art. 12 du ROI –un amendement a été introduit contre cette proposition

~~A l'exception des accords interprovinciaux conclus~~ En matière sportive, les Assemblées Générales délibèrent valablement sur toutes les questions qui concernent l'entité, quel que soit le nombre de voix ou de sociétés représentées. Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement émis.

En cas de procédure écrite pour cas de force majeure, les résultats de cette consultation feront l'objet d'un rapport détaillé transmis aux sociétés de l'EP/EPR concernée. Ce rapport reprendra obligatoirement la liste des sociétés ayant répondu aux questions posées ainsi que les positions adoptées sur base de la majorité des réponses apportées par les sociétés.

La proposition de modification a été approuvée

2.2 Art. 13 du ROI

Les Assemblées Générales sont souveraines en ce qui concerne les **points qui sont repris à leur ordre jour questions qui se rapportent à l'entité**. Il ne peut conséquemment être interjeté appel de leurs décisions, sauf s'il est établi que les Statuts et règlements de la RFCB ont été transgressés.

Elles possèdent le pouvoir d'annuler les décisions qu'elles ont prises antérieurement et de prescrire la mise en vigueur immédiate de nouvelles dispositions adoptées.

L'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs à l'entité **provinciale**.

La décision est reportée

2.3 Art. 19 § 2 du ROI

Relèvent de la compétence exclusive du comité : Le comité de l'EP/EPR est chargé de :

- l'application des Statuts et Règlements de la RFCB;
- veiller à l'exécution des décisions de la RFCB;
- l'application des décisions du Comité Sportif National;
- le règlement de toutes les autres affaires sportives de l'entité **provinciale-pour autant que l'Assemblée Générale de l'EP/EPR lui en ait accordé mandat;**
- **l'exercice de pouvoirs lui délégués par l'Assemblée Générale Provinciale ;**
- l'accord ou le refus aux sociétés des autorisations d'organisation de concours ou expositions ou ventes;

- la communication de ses décisions au Conseil d'Administration **et de Gestion** National mais également la motivation de son refus chaque fois que ce Conseil lui en fera la demande;
- l'élaboration de son calendrier sportif et du règlement qui fixe la pratique du sport colombophile dans son EP/EPR. Ce Règlement doit être soumis et approuvé par le Conseil d'Administration **et de Gestion** National. Il ne peut être en contradiction avec le Règlement Sportif National;
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration **et de Gestion** National et de leur assemblée générale d'EP/EPR
- l'organisation et la réglementation dans le cadre des règlements nationaux des Chambres;
- l'examen des Statuts et Règlements des sociétés de l'entité en vue de leur concordance avec les règlements nationaux ;
- l'examen des statuts des groupements autorisés à organiser des concours locaux, régionaux, provinciaux et interprovinciaux de grand demi-fond.

garantir l'équité sportive entre les amateurs et les sociétés. Il pourra prendre les mesures qui s'imposent afin d'annuler ou de modifier toute décision sportive abusive et/ou non fondée prise par des sociétés, groupements et/ou ententes ou secteurs.

La proposition est reportée

-

3. Règlement Sportif National

3.1 Art. 11 § 4 du RSN – Cette modification proposée par le CSN est-elle toujours maintenue, compte tenu des nouveaux critères du championnat national « demi-fond et grand demi-fond non national » ?

Tous les championnats nationaux de vitesse et de petit demi-fond se termineront :

-pour « les vieux et les yearlings », le week-end du premier concours national pour pigeonneaux ;

-pour « les pigeonneaux », le week-end avant le dernier concours national, **à l'exception du petit demi-fond, où les championnats nationaux se termineront le dernier week-end du mois d'août.**

La proposition de modification a été approuvée

3.2 Art. 52 § 5 du RSN suite aux critères des championnats nationaux 2026

Au cas où les conditions (prévisions) météorologiques défavorables perdurent jusqu'au deuxième jour après le jour prévu pour le lâcher (généralement le lundi), le convoi peut se déplacer dès le lendemain du jour du lâcher (généralement le dimanche) à partir de midi vers un lieu de lâcher autorisé de la même catégorie situé sur la même ligne de vol (~~du tableau établi par les EP/EPR et repris dans les critères des championnats nationaux~~) et à une distance plus courte de maximum 30%. Un concours de vitesse peut être remplacé par un autre concours de vitesse, un concours de petit demi-fond par un autre concours de petit demi-fond, un concours de grand demi-fond par un autre concours de grand demi-fond, un concours de fond par un autre concours de fond, un concours de grand fond par un autre concours de grand fond. L'organisateur d'un concours national ou interprovincial sollicitera toujours l'avis du Vice-Président précité. Le Service Public Fédéral compétent en sera informé. Si une de ces obligations n'est pas respectée, le concours sera d'office annulé.

La proposition de modification a été approuvée

4. Code Colombophile

4.1 NOUVEL art. 63 bis du CC – dépôt conclusion

Les conclusions dans les dossiers pendants devant les Chambres de la RFCB seront, sous peine d'être écartées, déposées par écrit au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'audience auprès du secrétaire-rapporteur de la Chambre compétente et communiquées directement à la partie adverse.

La proposition de modification a été approuvée

5. Règlement Doping

5.1 Art. 1.I du Règlement Doping

La détection des substances énumérées à l'article 2 dans l'organisme du pigeon voyageur **provenant du colombier désigné via une procédure préalablement établie, fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires** et qui participe/**a participé** ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement est considérée comme une pratique de dopage et fera l'objet d'une répression conformément à l'article **11.I ~~10.I~~** du présent règlement.

La détection des substances énumérées à l'article 2 dans l'eau de boisson des pigeons et dans les aliments dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur **provenant du colombier désigné via une procédure préalablement établie, fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires** et qui participe/**a participé** ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement est considérée comme une pratique de dopage et fera également l'objet d'une répression conformément à l'article **11.I ~~10.I~~** du présent règlement.

Des contrôles supplémentaires peuvent être effectués à la condition qu'il soit préalablement démontré que ceux-ci sont fondés sur des éléments objectifs, vérifiables et non discriminatoires.

L'amateur est responsable des produits qu'il donne à ses pigeons.

La proposition de modification a été approuvée

5.2 Art. 1.II du Règlement Doping

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) également considéré(e)(s) comme une infraction au présent règlement et réprimé(e)(s) conformément à l'article **11.II ~~10.II~~** du présent règlement.

La proposition de modification a été approuvée

5.3 Art. 1.IV du Règlement Doping

Les auteurs, coauteurs et complices (étant entendu qu'il est fait référence pour la définition de ces notions aux articles 66 et 67 du Code pénal) seront sanctionnés conformément à l'article **11.II 40** du présent règlement.

La proposition de modification a été approuvée

5.4 Art. 3 § 1 du Règlement Doping

Les instances compétentes de la RFCB sont autorisées à procéder, à tout moment et en tout lieu, au prélèvement d'échantillons à partir notamment des fientes et/ou des plumes et/ou du sang des pigeons voyageurs de ses membres, en vue d'analyser la présence de substances interdites. À cet effet, tous les pigeons ayant participé à un concours doivent demeurer au colombier de l'amateur à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur

A/ de la vitesse jusque et y compris les concours de **grand demi-fond** : durant minimum 5 jours calendrier après la clôture du concours auquel ils ont participé. Ce délai de 5 jours calendrier n'est pas d'application si l'amateur peut prouver que le(s) pigeon(s) a (ont) participé à un concours officiel reconnu par la RFCB.

B/ pour les concours de **fond et de grand fond** : durant minimum 5 jours calendrier après la clôture du concours auquel ils ont participé. Les mêmes pigeons ne peuvent pas participer à 2 concours de **fond et de grand fond** consécutifs. ~~À défaut de respect, le pigeon sera déclassé.~~

Les pigeons en infraction avec l'art. 3 § 1 du Règlement Doping seront refusés lors de l'enlèvement.

La proposition de modification a été approuvée

5.5 Art. 3 dernier § du Règlement Doping

L'absence des données susmentionnées sur la liste au colombier constitue une infraction au présent règlement et sera réprimée conformément à l'article **11.II 40.H** du présent règlement.

La proposition de modification a été approuvée

5.6 Art. 11.IA du Règlement Doping – ajout d'un point 3 E. FRAIS DE PROCEDURE

La Commission Disciplinaire Doping se prononcera, dans chaque cas, sur les frais de procédure dont le montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale Nationale des janvier ou février. Ce montant minimum pourra être augmenté par la Chambre pour frais imprévus. La décision de la Commission Disciplinaire Doping, passée en force de chose jugée et pour lesquelles les frais de procédure n'ont pas été réglés dans le délai imposé auront pour conséquence une suspension à durée indéterminée pour le prévenu et ce jusqu'à l'acquittement des frais de procédure.

La proposition de modification a été approuvée

5.7 Art. 11.II du Règlement Doping

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) frappé(e)(s) des sanctions suivantes :

- une suspension de minimum 3 mois à maximum 36 mois et/ou
- une amende de maximum 2.500 €

- les frais de procédure

par la Commission Disciplinaire Doping, comme prévus par le Règlement de procédure moyennant le respect des règles visées aux 4 derniers paragraphes de l'article 9.VII du présent règlement.

La Commission Disciplinaire Doping se prononcera, dans chaque cas, sur les frais de procédure, dont le montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale Nationale de janvier ou février. Ce montant minimum pourra être augmenté par la Chambre pour frais imprévus. La décision de la Commission Disciplinaire Doping, passée en force de chose jugée et pour lesquelles les frais de procédure n'ont pas été réglés dans le délai imposé auront pour conséquence une suspension à durée indéterminée pour le prévenu et ce jusqu'à l'acquittement des frais de procédure.

La proposition de modification a été approuvée

6. Règlement de Procédure Doping

6.1 Art. 3 du Règlement de Procédure Doping: Conditions de nomination

Les juges remplissent les conditions suivantes en termes de formation :

Etre titulaire d'au moins un master en droit et disposer d'un état de service dans leur sphère professionnelle.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration National. Ils continueront toutefois leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

La proposition de modification a été approuvée

6.2 Nouvel art. 11 bis Règlement de Procédure Doping

Les conclusions dans les dossiers pendants devant la Commission Disciplinaire Doping seront, sous peine d'être écartées, déposées par écrit au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'audience auprès du greffier de la Commission Disciplinaire Doping compétente et communiquées directement à la partie adverse.

La proposition de modification a été approuvée

7. Code de Déontologie

7.1 Art. 4.3 du Code de Déontologie - Procédure

Avant de prendre une mesure provisoire ou de prononcer une sanction, l'Assemblée Générale Nationale devra, préalablement à toute prise de décision, convoquer le mandataire prévenu lequel

pourra, s'il le souhaite assisté d'un Conseil, présenter tous les moyens de défense qu'il estimera utiles. **Les conclusions seront, sous peine d'être écartées, déposées par écrit au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale Nationale, à l'attention du président national, et communiquées directement à la partie adverse. Ces conclusions doivent, à l'intention des mandataires nationaux, être accompagnées d'une traduction dans l'autre langue nationale.**

.....

La proposition de modification a été approuvée

7.2 Ajout du contenu de l'art. 147bis du CC à la fin du Code de Déontologie

5. REHABILITATION

Seule l'Assemblée Générale de la RFCB peut accorder la réhabilitation à un mandataire comme prévu à l'art. 1.1 du présent Code de Déontologie ayant fait l'objet d'une sentence définitive de l'Assemblée Générale Nationale de la RFCB.

Celle-ci est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant doit avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite.

L'Assemblée Générale Nationale doit notamment tenir compte dans son appréciation des efforts fournis par le requérant pour réparer ses actes en tant que mandataire suite aux infractions commises.

La requête motivée adressée du requérant aux Conseiller Juridique National mentionnera les données compètes du requérant ainsi que la date et la durée de la condamnation.

Ce dernier donnera un avis au Conseil d'Administration National avec mission de le mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Nationale.

La décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale sera souveraine et sans recours.

La réhabilitation sera notifiée au requérant ainsi qu'aux organes fédéraux.

Le rejet de la demande sera notifié uniquement au requérant.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe point 13

Vluchtkalender 2026 - Calendrier 2026

	<u>Grote halve-fond/Grand demi-fond</u>	<u>Fond</u>	<u>Grote Fond/Grand fond</u>
23-5-2026	Bourges I (O+Y)/(V+Y)		
30-5-2026		Limoges (O)/(V)	
6-6-2026	Argenton I (O+Y)/(V+Y)	Valence (O)/(V)	
13-6-2026	La Châtre I (O+Y)/(V+Y)	Cahors (O)/(V)	
19-6-2026			Pau (O)/(V)
20-6-2026		Tulle (O+Y)/(V+Y)	
26-6-2026			Agen (O+Y)/(V+Y)
27-6-2026	La Souterraine I (O+Y)/(V+Y)	Valence (O+Y)/(V+Y)	
3-7-2026			Barcelona/Barcelone (O)/(V)
4-7-2026	Sancoins (O+Y)/(V+Y)	Limoges II (O+Y)/(V+Y)	
10-7-2026			Dax (O+Y)/(V+Y) ***
11-7-2026	Chateauroux (Lignières)(O+Y)/(V+Y)	Brive (O+Y)/(V+Y)	
17-7-2026			Marseille (O)/(V)
18-7-2026	Poitiers (O+Y)/(V+Y)	Périgueux (O+Y)/(V+Y)	
24-7-2026			Narbonne (O+Y)/(V+Y)
25-7-2026	La Châtre II (O+Y)/(V+Y)	Aurillac(O+Y)/(V+Y)	
31-7-2026			Perpignan (O)/(V)
1-8-2026	Bourges II (O+Y+J)/ (V+Y+P)	Libourne (O+Y)/(V+Y)	
8-8-2026			
15-8-2026	Argenton II (O/Y+J)/(V/Y+P)		
22-8-2026			
29-8-2026	La Souterraine II (O/Y+J)/(V/Y+P)		
5-9-2026			
12-9-2026	Chateauroux (Belle Isle)(O/Y+J)/(V/Y+P)		

Opmerking: zowel op de fond als op de grote fond wedvluchten mogen dezelfde duiven, zowel de oude duiven als de jaarlingen, NIET aan twee opeenvolgende vluchten deelnemen (toepassing art. 83 van het NSR).

*** Op de grote fond jaarlingen kan dezelfde duif maar maximum aan twee van de drie vluchten deelnemen

Remarque : tant sur les concours de fond que sur les concours de grand fond, les mêmes pigeons, qu'il s'agisse des vieux pigeons ou des yearlings, ne peuvent PAS participer à deux concours consécutifs (application de l'art. 83 du RSN).

*** Sur les concours de grand fond yearlings, le même pigeon ne peut participer qu'à maximum deux concours
